
De: Julie Boucher
Envoyé: 21 décembre 2023 10:59
À: [REDACTED]
Cc: _Boîte_accès, mce
Objet: N/Réf. : 2324-113 - Votre demande d'accès à l'information
Pièces jointes: 113-articles.pdf; AVIS DE RECOURS.pdf; 113-Documents.pdf



Objet : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2324-113

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 14 décembre 2023, reçue à nos bureaux le 15 décembre 2023, dont le but est d'obtenir notamment copie du règlement interne de l'Ordre national du Québec ainsi que des échanges qui ont mené à la radiation de Gérard Depardieu.

Nous vous transmettons copie du règlement de régie interne du Conseil de l'Ordre national du Québec, de même que des versions antérieures de ce règlement repérées par le ministère du Conseil exécutif.

Quant aux autres documents détenus par le ministère du Conseil exécutif et visés par votre demande, nous vous informons qu'ils ne sont pas accessibles, et ce, en vertu des articles 9, 18, 19, 33, 37, 39, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ou ne peuvent vous être transmis puisqu'ils sont formés en substance de renseignements confidentiels en vertu de ces mêmes articles, et ce, en application de l'article 14 de cette loi.

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information
Ministère du Conseil exécutif
835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage
Québec (Québec) G1A 1B4
Téléphone : 418 643-7355
Télécopieur : 418 646-0866
mce.accessmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

Règlement en vigueur

CONSEIL DE L'ORDRE NATIONAL DU QUÉBEC**RÈGLEMENTS DE RÉGIE INTERNE**

Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. 0-7.01)

SECTION I**Élection des membres du Conseil****1. Éligibilité**

Les membres du Conseil de l'Ordre sont élus par l'ensemble des membres de l'Ordre.

2. Représentativité des régions

Aux fins d'assurer une représentativité des régions du Québec au Conseil de l'Ordre national du Québec et compte tenu que le nombre de membres de l'Ordre n'est pas assez élevé dans certaines des dix-sept (17) régions officielles du Québec pour justifier une répartition des membres du Conseil par région, la répartition des membres du Conseil se fait selon les Grandes régions suivantes :

Grande région A (Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie) :

- 5 membres dont le nombre et la catégorie à élire chaque année correspondront au nombre et à la catégorie des mandats expirés dans cette Grande région.

Grande région B (Québec et Chaudière-Appalaches) :

- 2 membres dont le nombre à élire chaque année correspondra au nombre des mandats expirés dans cette Grande région.

Grande région C (Estrie, Mauricie et Centre-du-Québec) :

- 1 membre dont l'élection se fait l'année où il y a un poste à pourvoir au Conseil dans cette Grande région.

Grande région D (Saguenay-Lac-Saint-Jean, Côte-Nord, Abitibi-Témiscamingue, Outaouais, Bas-Saint-Laurent, Nord-du-Québec et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine) :

- 1 membre dont l'élection se fait l'année où il y a un poste à pourvoir au Conseil dans cette Grande région.

3. Avis d'élection

Un avis d'élection doit être envoyé à tous les membres de l'Ordre au moins trente (30) jours avant le jour du scrutin. Cet avis doit indiquer le nombre de postes à pourvoir dans les Grandes régions mentionnées à l'article 9 et la date limite de mise en candidature.

4. Avis de mise en candidature

Les membres de l'Ordre intéressés à briguer les suffrages pour l'élection au Conseil de l'Ordre **doivent avoir été nommés à l'Ordre national du Québec depuis un minimum trois ans (3)** et doivent soumettre leur candidature ou celle d'un autre membre en faisant parvenir un avis écrit au directeur de l'Ordre au moins vingt (20) jours avant le scrutin. L'avis doit porter la signature du candidat, son grade dans l'Ordre, l'année de sa nomination et le nom de la région qu'il représente.

5. Clôture du scrutin

Sitôt le délai de mise en candidature écoulé, le directeur de l'Ordre transmet par courrier la liste officielle des candidatures par Grande région et le bulletin de vote à chacun des membres de l'Ordre.

6. Vote

Le vote se fait par correspondance sous enveloppe blanche insérée dans une autre enveloppe pré-adressée au secrétariat de l'Ordre national du Québec.

7. Dépouillement du vote

Sur réception des enveloppes pré-adressées qui lui parviennent avant la clôture du scrutin, le directeur de l'Ordre en assure la garde et la confidentialité jusqu'au dépouillement du vote en présence du secrétaire général associé à la communication gouvernementale.

8. Élection par acclamation

Lorsque le nombre de candidatures officielles dans une Grande région est égal au nombre de postes électifs à combler dans cette Grande région, les candidats sont automatiquement élus.

9. Entrée en fonction, durée des mandats et démission

Sauf démission ou destitution, le mandat d'un membre élu commence immédiatement après son élection au Conseil et se termine à l'élection de son successeur. La durée d'un mandat au Conseil est de trois (3) ans comme le prévoit l'article 12 de la *Loi sur l'Ordre national du Québec*. La démission d'un membre du Conseil se donne par écrit au président.

Les membres du Conseil ont pris une résolution lors de la 92^e réunion du Conseil le 13 décembre 2017 et expriment le souhait, en attendant la modification de l'article 12 de la loi de l'ordre national du Québec, que leur mandat n'excède pas plus de 9 ans au sein du Conseil de l'Ordre national du Québec. Cette résolution est proposée par Mme Liza Frulla, appuyée par M. Clément Richard et adopté à l'unanimité par l'ensemble des membres du Conseil.

10. Lorsqu'une vacance survient au sein du Conseil en raison d'un décès, d'une démission ou d'une destitution, les membres du Conseil peuvent la pourvoir en nommant un remplaçant au poste vacant. Cette personne doit provenir de la même grande région que son prédécesseur, comme le prévoit l'article 2. Elle ne demeure en fonction que pour le reste du mandat non expiré.

SECTION II

11. Élection à la présidence

Les membres du Conseil réunis en conseil s'élisent un président pour une durée de **deux (2) ans**, non immédiatement renouvelable.

Cette élection a lieu à la première séance après le jour du scrutin ou de l'assemblée générale des membres de l'Ordre.

12. Désignation d'un vice-président

Les membres du Conseil peuvent également désigner parmi eux un vice-président qui remplace temporairement le président lorsque celui-ci ne peut remplir ses fonctions.

SECTION III

Séance du Conseil

13. Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire.

14. Sur demande du président, le directeur de l'Ordre envoie un avis de convocation à chaque membre au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue d'une séance du Conseil, mentionnant l'endroit, la date et l'heure de la tenue de la séance.

Cet avis est accompagné d'un projet d'ordre du jour. Cependant, sur consentement de la majorité des membres, le Conseil en assemblée peut considérer toute autre question qui lui est soumise.

15. À la demande de quatre (4) membres, le président est tenu de convoquer une séance du Conseil. Cette demande doit être signée par les quatre (4) membres et contenir le projet d'ordre du jour.

16. Dans un cas qu'il juge d'urgence, le président peut convoquer une assemblée spéciale sans tenir compte des dispositions de l'article 2; l'avis de convocation peut alors être donné verbalement ou par tout autre moyen de télécommunication et il doit mentionner le sujet pour lequel le Conseil est convoqué.

17. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents. Le vote se déroule à main levée à moins que l'un des membres ne demande la tenue d'un scrutin secret.

18. Un membre ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration.
19. Une décision prise au cours d'une assemblée peut être reconsidérée avec le consentement des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres présents.

SECTION IV

Fonctions et responsabilités

20. Président du Conseil

Les fonctions du président du Conseil sont notamment :

- a) convoquer et présider toutes les séances du Conseil de l'assemblée générale des membres et inviter à participer à telle séance toute personne qu'il juge à propos de convoquer;
- b) élaborer les orientations, les politiques et les objectifs de l'Ordre et les soumettre aux fins d'étude et d'approbation;
- c) renseigner les membres de l'Ordre sur toute question de politique générale et sur les activités de l'Ordre;
- d) s'assurer que les décisions de l'Ordre sont exécutées;
- e) aviser le gouvernement sur toute question relative à l'application de la *Loi sur l'Ordre national du Québec*;
- f) signer seul ou avec toute autre personne désignée par résolution les documents et les actes du ressort de l'Ordre;
- g) représenter l'Ordre en tant que porte-parole officiel;
- h) nommer un secrétaire d'assemblée en cas d'absence du directeur de l'Ordre;
- i) déléguer, sous sa surveillance et son contrôle, certains des pouvoirs et fonctions énumérés au présent article;
- j) remplir toutes autres fonctions qui peuvent lui être attribuées par l'Ordre.

21. Directeur de l'Ordre

Les fonctions du directeur de l'Ordre sont définies par le ministère du Conseil exécutif et par le Conseil de l'Ordre. Le directeur de l'Ordre doit notamment :

- a) assurer l'administration de l'Ordre (financière – ressources humaines du secrétariat);
- b) à la demande du président, adresser tous les avis de convocation aux réunions et assister aux réunions de l'Ordre;
- c) rédiger et conserver les procès-verbaux;
- d) assurer la correspondance de l'Ordre;
- e) maintenir à jour un registre des membres de l'Ordre comprenant leur nom et leur adresse;
- f) rédiger et communiquer aux intéressés les décisions de l'Ordre selon les indications de l'Ordre;
- g) par délégation du secrétaire général associé à la communication gouvernementale, garder le sceau de l'Ordre, tenir et conserver les archives;
- h) recevoir les candidatures de l'Ordre national du Québec;
- i) remplir tous autres devoirs relatifs à ses fonctions ainsi que ceux que l'Ordre ou le président veut bien lui assigner;
- j) préparer les dossiers des candidatures;
- k) superviser les recherches, la production des décorations et des documents d'information de l'Ordre national du Québec;
- l) organiser les cérémonies de remise officielle;
- m) collaborer à la promotion de l'Ordre national du Québec;
- n) aider au Conseil de l'Ordre et au secrétaire général associé à la communication gouvernementale dans l'exécution des tâches que ceux-ci lui confient.

SECTION V

Procès-verbaux

22. Le directeur de l'Ordre dresse les procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil et des membres.
23. Les procès-verbaux sont adoptés à la majorité des voix.
24. Tout procès-verbal adopté doit être signé par le président et le directeur.

SECTION VI

Relations avec le public

25. Le président est autorisé à parler au nom du Conseil ou à agir comme son représentant. Tout autre membre peut être habilité à parler au nom du Conseil sur mandat du président ou par décision du Conseil.

SECTION VII

Rémunération des membres du Conseil

26. Conformément au décret # 2020-85, les membres du Conseil, à l'exception de toute personne qui fait partie de la fonction publique, ont droit à une allocation de présence de trois cents dollars (300 \$) par jour et au même remboursement des frais justifiables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions que ceux accordés aux cadres de la fonction publique.

SECTION VIII

Candidatures

26. Candidatures à titre posthumes : Les candidatures à titre posthumes seront analysées au même titre que les autres candidatures conformément à l'article 3 de la loi sur l'Ordre. Les membres conviennent cependant que les recommandations à ce titre doivent garder un caractère d'une grande rareté.
27. Disposition applicable lorsqu'il y a un lien de parenté ou de proximité entre un membre du Conseil et une candidature soumise à l'Ordre en vue d'une nomination

Afin de garantir l'impartialité du processus d'évaluation et l'équité de traitement de tous les candidats, tout membre du Conseil ayant un lien de parenté ou de proximité avec un candidat doit s'abstenir d'évaluer cette candidature et d'influencer le processus décisionnel s'y rapportant. Cette règle élimine ainsi la participation du membre du Conseil à toutes les étapes du processus se rapportant à ce dossier. Sur le plan procédural, cela implique le retrait des séances pour la durée des délibérations sur la candidature en cause et, le cas échéant, du vote sur celle-ci.

Les membres par ailleurs doivent faire preuve de discernement afin d'éviter toute apparence de conflits d'intérêt.

SECTION IX

Règles de pratique relatives aux mesures disciplinaires et pouvoir de sanction

L'ordre se donne les moyens d'agir et précise la façon dont il se gouvernera dans les cas de manquements graves, d'offenses administratives, civiles ou pénales commises par l'un de ses membres

28. Raisons et principes déterminant une sanction

- Maintien d'un très haut niveau d'intégrité au sein de l'institution;
- Maintien de la fierté d'appartenance des membres;
- Maintien de l'honneur de l'Ordre; éthique et image publique de prestige;
- Intolérance de l'Ordre face à des comportements socialement inacceptables de la part de ses membres;
- Devoir d'initiative du Conseil de l'Ordre lorsqu'un membre s'est déshonoré publiquement;
- Pouvoir de recommandation au premier ministre dans les cas de manquements graves selon l'article 8 de la loi sur l'Ordre national du Québec.

29. Motifs et limites de la sanction

Seules les fautes graves commises par un membre de l'Ordre, ayant entraîné sa condamnation par les instances juridiques, civiles ou pénales, en d'autres termes les fautes graves, connues publiquement, justifient l'Ordre d'intervenir et de recommander au premier ministre de radier un membre.

Les fautes moins graves, connues aussi du public, justifient une admonestation.

En droit pénal, les fautes graves sont des crimes assortis d'une peine d'emprisonnement de deux ans et plus.

En droit civil, l'importance des sanctions économiques ou des destitutions témoignent de la gravité des fautes commises.

Dans les deux cas, l'Ordre n'interviendra qu'une fois connues les sanctions judiciaires.

30. Règles de pratique dans les cas de condamnation officielle civile ou pénale d'un membre de l'ONQ pour faute grave

- Le président du Conseil est informé de la condamnation par le Secrétariat ou toute autre source;
- Après avoir saisi le Conseil de ce cas, le président transmet un avis informant le premier ministre qu'un de ses membres est dans une situation de condamnation formelle avec faute grave; cet avis est accompagné d'un décret de radiation

(libellé à produire en consultation avec les services juridiques) et soumis au Conseil des ministres;

- Le président transmet une lettre informant le membre qu'il est radié de l'Ordre sur décision du gouvernement et recommandation du premier ministre (Loi sur l'Ordre national du Québec, art.8 alinéa 2^e) en raison de la condamnation dont il a fait l'objet; cette lettre doit également spécifier qu'il doit remettre ses insignes et ne plus se prévaloir du titre qui lui a été conféré.
- En cas de révision du jugement, si la personne est innocentée, le Conseil peut revoir sa recommandation.
- Le Secrétariat retire le membre radié des listes officielles, répertoire des membres et cesse toute communication avec cette personne.

Dans les cas où le premier ministre refuserait de soumettre l'avis de radiation au Conseil des ministres, l'Ordre se gouvernerait de la façon suivante :

- Dans les cas où l'Ordre serait interpellé par les médias et pressé de dire la nature des sanctions qu'il prendra suite au fait qu'un membre fait l'objet d'une condamnation judiciaire, le président rendra publique le fait que le Conseil a fait une recommandation au premier ministre; le contenu de la recommandation demeure confidentiel.

31. Règles de pratique dans les cas d'offenses administratives, civiles ou pénales, de fautes moins graves; fait connu et médiatisé d'une personnalité membre de l'Ordre :
Admonestation

- Le président informe le Conseil qu'un membre a commis une offense de nature civile, pénale ou administrative suffisamment importante pour entacher la réputation de l'Ordre;
- Le Conseil prend acte de ce manquement et délibère; il recommande une lettre d'admonestation et mandate le président de la transmettre au membre concerné (une lettre type sera préparée en collaboration avec les services juridiques avec un rappel des valeurs de l'Ordre et du geste qui justifie cette admonestation); le premier ministre est informé de cette intervention.
- L'appartenance à l'Ordre est maintenue.

Modification

32. Les règlements de régie interne peuvent être amendés à la condition que les membres du Conseil de l'Ordre soient saisis de toute modification aux règlements trente (30) jours avant leur adoption au Conseil et qu'ils soient adoptés aux deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres.

Adopté le 4 décembre 2018

Modifications apportées	Section et articles
24 avril 1992	Section IV (art. 8 à 14 incl.)
11 décembre 2001	En-tête Section II (art. 2) Section IV (art. 9, 11, 12, 14,16) Section VI (art. 19, 20) Section VII (art. 21, 23)
27 mai 2004	Section X (art. 26, 27)
12 avril 2005	Section X (art. 26, art. 27 supprimé)
31 octobre 2005	Section X (art. 26)
14 janvier 2008	Section X (art. 27 ajouté)
20 janvier 2009	Mise en page révisée et ajout d'une nouvelle section IX
20 janvier 2016	Section I (art. 7)
13 décembre 2017	Section I (art. 9)
4 décembre 2018	Section I (art. 4)

SON00/archives/onq/loi-règlements/règlements de régie interne – version 8 (12-2018)

Versions antérieures

CONSEIL DE L'ORDRE NATIONAL DU QUÉBEC**RÈGLEMENTS DE RÉGIE INTERNE**

Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. 0-7.01)

SECTION I**Élection des membres du Conseil****1. Éligibilité**

Les membres du Conseil de l'Ordre sont élus par l'ensemble des membres de l'Ordre.

2. Représentativité des régions

Aux fins d'assurer une représentativité des régions du Québec au Conseil de l'Ordre national du Québec et compte tenu que le nombre de membres de l'Ordre n'est pas assez élevé dans certaines des dix-sept (17) régions officielles du Québec pour justifier une répartition des membres du Conseil par région, la répartition des membres du Conseil se fait selon les Grandes régions suivantes :

Grande région A (Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie) :

- 5 membres dont le nombre et la catégorie à élire chaque année correspondront au nombre et à la catégorie des mandats expirés dans cette Grande région.

Grande région B (Québec et Chaudière-Appalaches) :

- 2 membres dont le nombre à élire chaque année correspondra au nombre des mandats expirés dans cette Grande région.

Grande région C (Estrie, Mauricie et Centre-du-Québec) :

- 1 membre dont l'élection se fait l'année où il y a un poste à pourvoir au Conseil dans cette Grande région.

Grande région D (Saguenay-Lac-Saint-Jean, Côte-Nord, Abitibi-Témiscamingue, Outaouais, Bas-Saint-Laurent, Nord-du-Québec et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine) :

- 1 membre dont l'élection se fait l'année où il y a un poste à pourvoir au Conseil dans cette Grande région.

3. Avis d'élection

Un avis d'élection doit être envoyé à tous les membres de l'Ordre au moins trente (30) jours avant le jour du scrutin. Cet avis doit indiquer le nombre de postes à pourvoir dans les Grandes régions mentionnées à l'article 9 et la date limite de mise en candidature.

4. Avis de mise en candidature

Les membres de l'Ordre intéressés à briguer les suffrages pour l'élection au Conseil de l'Ordre doivent soumettre leur candidature ou celle d'un autre membre en faisant parvenir un avis écrit au directeur de l'Ordre au moins vingt (20) jours avant le scrutin. L'avis doit porter la signature du candidat, son grade dans l'Ordre, l'année de sa nomination et le nom de la région qu'il représente.

5. Clôture du scrutin

Sitôt le délai de mise en candidature écoulé, le directeur de l'Ordre transmet par courrier la liste officielle des candidatures par Grande région et le bulletin de vote à chacun des membres de l'Ordre.

6. Vote

Le vote se fait par correspondance sous enveloppe blanche insérée dans une autre enveloppe pré-adressée au secrétariat de l'Ordre national du Québec.

7. Dépouillement du vote

Sur réception des enveloppes pré-adressées qui lui parviennent avant la clôture du scrutin, le directeur de l'Ordre en assure la garde et la confidentialité jusqu'au dépouillement du vote en présence du secrétaire général associé à la communication gouvernementale.

8. Élection par acclamation

Lorsque le nombre de candidatures officielles dans une Grande région est égal au nombre de postes électifs à combler dans cette Grande région, les candidats sont automatiquement élus.

9. Entrée en fonction, durée des mandats et démission

Sauf démission ou destitution, le mandat d'un membre élu commence immédiatement après son élection au Conseil et se termine à l'élection de son successeur. La durée d'un mandat au Conseil est de trois (3) ans comme le prévoit l'article 12 de la *Loi sur l'Ordre national du Québec*. La démission d'un membre du Conseil se donne par écrit au président.

Les membres du Conseil ont pris une résolution lors de la 92^e réunion du Conseil le 13 décembre 2017 et expriment le souhait, en attendant la modification de l'article 12 de la loi de l'ordre national du Québec, que leur mandat n'excède pas plus de 9 ans au sein du Conseil de l'Ordre national du Québec. Cette résolution est proposée par Mme Liza Frulla, appuyée par M. Clément Richard et adopté à l'unanimité par l'ensemble des membres du Conseil.

10. Lorsqu'une vacance survient au sein du Conseil en raison d'un décès, d'une démission ou d'une destitution, les membres du Conseil peuvent la pourvoir en nommant un remplaçant au poste vacant. Cette personne doit provenir de la même grande région que son prédécesseur, comme le prévoit l'article 2. Elle ne demeure en fonction que pour le reste du mandat non expiré.

SECTION II

11. Élection à la présidence

Les membres du Conseil réunis en conseil s'élisent un président pour une durée de **deux (2) ans**, non immédiatement renouvelable.

Cette élection a lieu à la première séance après le jour du scrutin ou de l'assemblée générale des membres de l'Ordre.

12. Désignation d'un vice-président

Les membres du Conseil peuvent également désigner parmi eux un vice-président qui remplace temporairement le président lorsque celui-ci ne peut remplir ses fonctions.

SECTION III

Séance du Conseil

13. Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire.

14. Sur demande du président, le directeur de l'Ordre envoie un avis de convocation à chaque membre au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue d'une séance du Conseil, mentionnant l'endroit, la date et l'heure de la tenue de la séance.

Cet avis est accompagné d'un projet d'ordre du jour. Cependant, sur consentement de la majorité des membres, le Conseil en assemblée peut considérer toute autre question qui lui est soumise.

15. À la demande de quatre (4) membres, le président est tenu de convoquer une séance du Conseil. Cette demande doit être signée par les quatre (4) membres et contenir le projet d'ordre du jour.

16. Dans un cas qu'il juge d'urgence, le président peut convoquer une assemblée spéciale sans tenir compte des dispositions de l'article 2; l'avis de convocation peut alors être donné verbalement ou par tout autre moyen de télécommunication et il doit mentionner le sujet pour lequel le Conseil est convoqué.

17. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents. Le vote se déroule à main levée à moins que l'un des membres ne demande la tenue d'un scrutin secret.

18. Un membre ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration.
19. Une décision prise au cours d'une assemblée peut être reconsidérée avec le consentement des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres présents.

SECTION IV

Fonctions et responsabilités

20. Président du Conseil

Les fonctions du président du Conseil sont notamment :

- a) convoquer et présider toutes les séances du Conseil de l'assemblée générale des membres et inviter à participer à telle séance toute personne qu'il juge à propos de convoquer;
- b) élaborer les orientations, les politiques et les objectifs de l'Ordre et les soumettre aux fins d'étude et d'approbation;
- c) renseigner les membres de l'Ordre sur toute question de politique générale et sur les activités de l'Ordre;
- d) s'assurer que les décisions de l'Ordre sont exécutées;
- e) aviser le gouvernement sur toute question relative à l'application de la *Loi sur l'Ordre national du Québec*;
- f) signer seul ou avec toute autre personne désignée par résolution les documents et les actes du ressort de l'Ordre;
- g) représenter l'Ordre en tant que porte-parole officiel;
- h) nommer un secrétaire d'assemblée en cas d'absence du directeur de l'Ordre;
- i) déléguer, sous sa surveillance et son contrôle, certains des pouvoirs et fonctions énumérés au présent article;
- j) remplir toutes autres fonctions qui peuvent lui être attribuées par l'Ordre.

21. Directeur de l'Ordre

Les fonctions du directeur de l'Ordre sont définies par le ministère du Conseil exécutif et par le Conseil de l'Ordre. Le directeur de l'Ordre doit notamment :

- a) assurer l'administration de l'Ordre (financière – ressources humaines du secrétariat);
- b) à la demande du président, adresser tous les avis de convocation aux réunions et assister aux réunions de l'Ordre;
- c) rédiger et conserver les procès-verbaux;
- d) assurer la correspondance de l'Ordre;
- e) maintenir à jour un registre des membres de l'Ordre comprenant leur nom et leur adresse;
- f) rédiger et communiquer aux intéressés les décisions de l'Ordre selon les indications de l'Ordre;
- g) par délégation du secrétaire général associé à la communication gouvernementale, garder le sceau de l'Ordre, tenir et conserver les archives;
- h) recevoir les candidatures de l'Ordre national du Québec;
- i) remplir tous autres devoirs relatifs à ses fonctions ainsi que ceux que l'Ordre ou le président veut bien lui assigner;
- j) préparer les dossiers des candidatures;
- k) superviser les recherches, la production des décorations et des documents d'information de l'Ordre national du Québec;
- l) organiser les cérémonies de remise officielle;
- m) collaborer à la promotion de l'Ordre national du Québec;
- n) aider au Conseil de l'Ordre et au secrétaire général associé à la communication gouvernementale dans l'exécution des tâches que ceux-ci lui confient.

SECTION V

Procès-verbaux

22. Le directeur de l'Ordre dresse les procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil et des membres.
23. Les procès-verbaux sont adoptés à la majorité des voix.
24. Tout procès-verbal adopté doit être signé par le président et le directeur.

SECTION VI

Relations avec le public

25. Le président est autorisé à parler au nom du Conseil ou à agir comme son représentant. Tout autre membre peut être habilité à parler au nom du Conseil sur mandat du président ou par décision du Conseil.

SECTION VII

Rémunération des membres du Conseil

26. Conformément au décret # 2020-85, les membres du Conseil, à l'exception de toute personne qui fait partie de la fonction publique, ont droit à une allocation de présence de trois cents dollars (300 \$) par jour et au même remboursement des frais justifiables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions que ceux accordés aux cadres de la fonction publique.

SECTION VIII

Candidatures

26. Candidatures à titre posthumes : Les candidatures à titre posthumes seront analysées au même titre que les autres candidatures conformément à l'article 3 de la loi sur l'Ordre. Les membres conviennent cependant que les recommandations à ce titre doivent garder un caractère d'une grande rareté.

27. Disposition applicable lorsqu'il y a un lien de parenté ou de proximité entre un membre du Conseil et une candidature soumise à l'Ordre en vue d'une nomination

Afin de garantir l'impartialité du processus d'évaluation et l'équité de traitement de tous les candidats, tout membre du Conseil ayant un lien de parenté ou de proximité avec un candidat doit s'abstenir d'évaluer cette candidature et d'influencer le processus décisionnel s'y rapportant. Cette règle élimine ainsi la participation du membre du Conseil à toutes les étapes du processus se rapportant à ce dossier. Sur le plan procédural, cela implique le retrait des séances pour la durée des délibérations sur la candidature en cause et, le cas échéant, du vote sur celle-ci.

Les membres par ailleurs doivent faire preuve de discernement afin d'éviter toute apparence de conflits d'intérêt.

SECTION IX

Règles de pratique relatives aux mesures disciplinaires et pouvoir de sanction

L'ordre se donne les moyens d'agir et précise la façon dont il se gouvernera dans les cas de manquements graves, d'offenses administratives, civiles ou pénales commises par l'un de ses membres

28. Raisons et principes déterminant une sanction

- Maintien d'un très haut niveau d'intégrité au sein de l'institution;
- Maintien de la fierté d'appartenance des membres;
- Maintien de l'honneur de l'Ordre; éthique et image publique de prestige;
- Intolérance de l'Ordre face à des comportements socialement inacceptables de la part de ses membres;
- Devoir d'initiative du Conseil de l'Ordre lorsqu'un membre s'est déshonoré publiquement;
- Pouvoir de recommandation au premier ministre dans les cas de manquements graves selon l'article 8 de la loi sur l'Ordre national du Québec.

29. Motifs et limites de la sanction

Seules les fautes graves commises par un membre de l'Ordre, ayant entraîné sa condamnation par les instances juridiques, civiles ou pénales, en d'autres termes les fautes graves, connues publiquement, justifient l'Ordre d'intervenir et de recommander au premier ministre de radier un membre.

Les fautes moins graves, connues aussi du public, justifient une admonestation.

En droit pénal, les fautes graves sont des crimes assortis d'une peine d'emprisonnement de deux ans et plus.

En droit civil, l'importance des sanctions économiques ou des destitutions témoignent de la gravité des fautes commises.

Dans les deux cas, l'Ordre n'interviendra qu'une fois connues les sanctions judiciaires.

30. Règles de pratique dans les cas de condamnation officielle civile ou pénale d'un membre de l'ONQ pour faute grave

- Le président du Conseil est informé de la condamnation par le Secrétariat ou toute autre source;
- Après avoir saisi le Conseil de ce cas, le président transmet un avis informant le premier ministre qu'un de ses membres est dans une situation de condamnation formelle avec faute grave; cet avis est accompagné d'un décret de radiation (libellé à produire en consultation avec les services juridiques) et soumis au Conseil des ministres;
- Le président transmet une lettre informant le membre qu'il est radié de l'Ordre sur décision du gouvernement et recommandation du premier ministre (Loi sur l'Ordre national du Québec, art.8 alinéa 2^e) en raison de la condamnation dont il a fait l'objet; cette lettre doit également spécifier qu'il doit remettre ses insignes et ne plus se prévaloir du titre qui lui a été conféré.
- En cas de révision du jugement, si la personne est innocentée, le Conseil peut revoir sa recommandation.
- Le Secrétariat retire le membre radié des listes officielles, répertoire des membres et cesse toute communication avec cette personne.

Dans les cas où le premier ministre refuserait de soumettre l'avis de radiation au Conseil des ministres, l'Ordre se gouvernerait de la façon suivante :

- Dans les cas où l'Ordre serait interpellé par les médias et pressé de dire la nature des sanctions qu'il prendra suite au fait qu'un membre fait l'objet d'une condamnation judiciaire, le président rendra publique le fait que le Conseil a fait une recommandation au premier ministre; le contenu de la recommandation demeure confidentiel.

31. Règles de pratique dans les cas d'offenses administratives, civiles ou pénales, de fautes moins graves; fait connu et médiatisé d'une personnalité membre de l'Ordre : Admonestation

- Le président informe le Conseil qu'un membre a commis une offense de nature civile, pénale ou administrative suffisamment importante pour entacher la réputation de l'Ordre;
- Le Conseil prend acte de ce manquement et délibère; il recommande une lettre d'admonestation et mandate le président de la transmettre au membre concerné (une lettre type sera préparée en collaboration avec les services juridiques avec un rappel des valeurs de l'Ordre et du geste qui justifie cette admonestation); le premier ministre est informé de cette intervention.
- L'appartenance à l'Ordre est maintenue.

Modification

32. Les règlements de régie interne peuvent être amendés à la condition que les membres du Conseil de l'Ordre soient saisis de toute modification aux règlements trente (30) jours avant leur adoption au Conseil et qu'ils soient adoptés aux deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres.

Adopté le 13 décembre 2017

Modifications apportées	Section et articles
24 avril 1992	Section IV (art. 8 à 14 incl.)
11 décembre 2001	En-tête Section II (art. 2) Section IV (art. 9, 11, 12, 14,16) Section VI (art. 19, 20) Section VII (art. 21, 23)
27 mai 2004	Section X (art. 26, 27)
12 avril 2005	Section X (art. 26, art. 27 supprimé)
31 octobre 2005	Section X (art. 26)
14 janvier 2008	Section X (art. 27 ajouté)
20 janvier 2009	Mise en page révisée et ajout d'une nouvelle section IX
20 janvier 2016	Section I (art. 7)
13 décembre 2017	Section I (art. 9)

SON00/archives/onq/loi-règlements/règlements de régie interne – version7 (12-2017)

CONSEIL DE L'ORDRE NATIONAL DU QUÉBEC

RÈGLEMENTS DE RÉGIE INTERNE

Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. 0-7.01)

SECTION I

Élection des membres du Conseil

1. Éligibilité

Les membres du Conseil de l'Ordre sont élus par l'ensemble des membres de l'Ordre.

2. Représentativité des régions

Aux fins d'assurer une représentativité des régions du Québec au Conseil de l'Ordre national du Québec et compte tenu que le nombre de membres de l'Ordre n'est pas assez élevé dans certaines des dix-sept (17) régions officielles du Québec pour justifier une répartition des membres du Conseil par région, la répartition des membres du Conseil se fait selon les Grandes régions suivantes :

Grande région A (Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie) :

- 5 membres dont le nombre et la catégorie à élire chaque année correspondront au nombre et à la catégorie des mandats expirés dans cette Grande région.

Grande région B (Québec et Chaudière-Appalaches) :

- 2 membres dont le nombre à élire chaque année correspondra au nombre des mandats expirés dans cette Grande région.

Grande région C (Estrie, Mauricie et Centre-du-Québec) :

- 1 membre dont l'élection se fait l'année où il y a un poste à pourvoir au Conseil dans cette Grande région.

Grande région D (Saguenay-Lac-Saint-Jean, Côte-Nord, Abitibi-Témiscamingue, Outaouais, Bas-Saint-Laurent, Nord-du-Québec et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine) :

- 1 membre dont l'élection se fait l'année où il y a un poste à pourvoir au Conseil dans cette Grande région.

3. Avis d'élection

Un avis d'élection doit être envoyé à tous les membres de l'Ordre au moins trente (30) jours avant le jour du scrutin. Cet avis doit indiquer le nombre de postes à pourvoir dans les Grandes régions mentionnées à l'article 9 et la date limite de mise en candidature.

4. Avis de mise en candidature

Les membres de l'Ordre intéressés à briguer les suffrages pour l'élection au Conseil de l'Ordre doivent soumettre leur candidature ou celle d'un autre membre en faisant parvenir un avis écrit au directeur de l'Ordre au moins vingt (20) jours avant le scrutin. L'avis doit porter la signature du candidat, son grade dans l'Ordre, l'année de sa nomination et le nom de la région qu'il représente.

5. Clôture du scrutin

Sitôt le délai de mise en candidature écoulé, le directeur de l'Ordre transmet par courrier la liste officielle des candidatures par Grande région et le bulletin de vote à chacun des membres de l'Ordre.

6. Vote

Le vote se fait par correspondance sous enveloppe blanche insérée dans une autre enveloppe pré-adressée au secrétariat de l'Ordre national du Québec.

7. Dépouillement du vote

Sur réception des enveloppes pré-adressées qui lui parviennent avant la clôture du scrutin, le directeur de l'Ordre en assure la garde et la confidentialité jusqu'au dépouillement du vote en présence du secrétaire général associé à la communication gouvernementale.

8. Élection par acclamation

Lorsque le nombre de candidatures officielles dans une Grande région est égal au nombre de postes électifs à combler dans cette Grande région, les candidats sont automatiquement élus.

9. Entrée en fonction, durée des mandats et démission

Sauf démission ou destitution, le mandat d'un membre élu commence immédiatement après son élection au Conseil et se termine à l'élection de son successeur. La durée d'un mandat au Conseil est de trois (3) ans comme le prévoit l'article 12 de la *Loi sur l'Ordre national du Québec*. La démission d'un membre du Conseil se donne par écrit au président.

Lorsqu'une vacance survient au sein du Conseil en raison d'un décès, d'une démission ou d'une destitution, les membres du Conseil peuvent la pourvoir en nommant un remplaçant au poste vacant. Cette personne doit provenir de la même grande région que son prédécesseur, comme le prévoit l'article 2. Elle ne demeure en fonction que pour le reste du mandat non expiré.

SECTION II

10. Élection à la présidence

Les membres du Conseil réunis en conseil s'élisent un président pour une durée de **deux (2) ans**, non immédiatement renouvelable.

Cette élection a lieu à la première séance après le jour du scrutin ou de l'assemblée générale des membres de l'Ordre.

11. Désignation d'un vice-président

Les membres du Conseil peuvent également désigner parmi eux un vice-président qui remplace temporairement le président lorsque celui-ci ne peut remplir ses fonctions.

SECTION III

Séance du Conseil

12. Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire.
13. Sur demande du président, le directeur de l'Ordre envoie un avis de convocation à chaque membre au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue d'une séance du Conseil, mentionnant l'endroit, la date et l'heure de la tenue de la séance.

Cet avis est accompagné d'un projet d'ordre du jour. Cependant, sur consentement de la majorité des membres, le Conseil en assemblée peut considérer toute autre question qui lui est soumise.
14. À la demande de quatre (4) membres, le président est tenu de convoquer une séance du Conseil. Cette demande doit être signée par les quatre (4) membres et contenir le projet d'ordre du jour.
15. Dans un cas qu'il juge d'urgence, le président peut convoquer une assemblée spéciale sans tenir compte des dispositions de l'article 2; l'avis de convocation peut alors être donné verbalement ou par tout autre moyen de télécommunication et il doit mentionner le sujet pour lequel le Conseil est convoqué.
16. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents. Le vote se déroule à main levée à moins que l'un des membres ne demande la tenue d'un scrutin secret.
17. Un membre ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration.
18. Une décision prise au cours d'une assemblée peut être reconsidérée avec le consentement des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres présents.

SECTION IV

Fonctions et responsabilités

19. Président du Conseil

Les fonctions du président du Conseil sont notamment :

- a) convoquer et présider toutes les séances du Conseil de l'assemblée générale des membres et inviter à participer à telle séance toute personne qu'il juge à propos de convoquer;
- b) élaborer les orientations, les politiques et les objectifs de l'Ordre et les soumettre aux fins d'étude et d'approbation;
- c) renseigner les membres de l'Ordre sur toute question de politique générale et sur les activités de l'Ordre;
- d) s'assurer que les décisions de l'Ordre sont exécutées;
- e) aviser le gouvernement sur toute question relative à l'application de la *Loi sur l'Ordre national du Québec*;
- f) signer seul ou avec toute autre personne désignée par résolution les documents et les actes du ressort de l'Ordre;
- g) représenter l'Ordre en tant que porte-parole officiel;
- h) nommer un secrétaire d'assemblée en cas d'absence du directeur de l'Ordre;
- i) déléguer, sous sa surveillance et son contrôle, certains des pouvoirs et fonctions énumérés au présent article;
- j) remplir toutes autres fonctions qui peuvent lui être attribuées par l'Ordre.

20. Directeur de l'Ordre

Les fonctions du directeur de l'Ordre sont définies par le ministère du Conseil exécutif et par le Conseil de l'Ordre. Le directeur de l'Ordre doit notamment :

- a) assurer l'administration de l'Ordre (financière – ressources humaines du secrétariat);

- b) à la demande du président, adresser tous les avis de convocation aux réunions et assister aux réunions de l'Ordre;
- c) rédiger et conserver les procès-verbaux;
- d) assurer la correspondance de l'Ordre;
- e) maintenir à jour un registre des membres de l'Ordre comprenant leur nom et leur adresse;
- f) rédiger et communiquer aux intéressés les décisions de l'Ordre selon les indications de l'Ordre;
- g) par délégation du secrétaire général associé à la communication gouvernementale, garder le sceau de l'Ordre, tenir et conserver les archives;
- h) recevoir les candidatures de l'Ordre national du Québec;
- i) remplir tous autres devoirs relatifs à ses fonctions ainsi que ceux que l'Ordre ou le président veut bien lui assigner;
- j) préparer les dossiers des candidatures;
- k) superviser les recherches, la production des décorations et des documents d'information de l'Ordre national du Québec;
- l) organiser les cérémonies de remise officielle;
- m) collaborer à la promotion de l'Ordre national du Québec;
- n) aider au Conseil de l'Ordre et au secrétaire général associé à la communication gouvernementale dans l'exécution des tâches que ceux-ci lui confient.

SECTION V

Procès-verbaux

21. Le directeur de l'Ordre dresse les procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil et des membres.
22. Les procès-verbaux sont adoptés à la majorité des voix.
23. Tout procès-verbal adopté doit être signé par le président et le directeur.

SECTION VI

Relations avec le public

24. Le président est autorisé à parler au nom du Conseil ou à agir comme son représentant. Tout autre membre peut être habilité à parler au nom du Conseil sur mandat du président ou par décision du Conseil.

SECTION VII

Rémunération des membres du Conseil

25. Conformément au décret # 2020-85, les membres du Conseil, à l'exception de toute personne qui fait partie de la fonction publique, ont droit à une allocation de présence de trois cents dollars (300 \$) par jour et au même remboursement des frais justifiables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions que ceux accordés aux cadres de la fonction publique.

SECTION VIII

Candidatures

26. Candidatures à titre posthumes : Les candidatures à titre posthumes seront analysées au même titre que les autres candidatures conformément à l'article 3 de la loi sur l'Ordre. Les membres conviennent cependant que les recommandations à ce titre doivent garder un caractère d'une grande rareté.
27. Disposition applicable lorsqu'il y a un lien de parenté ou de proximité entre un membre du Conseil et une candidature soumise à l'Ordre en vue d'une nomination

Afin de garantir l'impartialité du processus d'évaluation et l'équité de traitement de tous les candidats, tout membre du Conseil ayant un lien de parenté ou de proximité avec un candidat doit s'abstenir d'évaluer cette candidature et d'influencer

le processus décisionnel s'y rapportant. Cette règle élimine ainsi la participation du membre du Conseil à toutes les étapes du processus se rapportant à ce dossier. Sur le plan procédural, cela implique le retrait des séances pour la durée des délibérations sur la candidature en cause et, le cas échéant, du vote sur celle-ci.

Les membres par ailleurs doivent faire preuve de discernement afin d'éviter toute apparence de conflits d'intérêt.

SECTION IX

Règles de pratique relatives aux mesures disciplinaires et pouvoir de sanction

L'ordre se donne les moyens d'agir et précise la façon dont il se gouvernera dans les cas de manquements graves, d'offenses administratives, civiles ou pénales commises par l'un de ses membres

28. Raisons et principes déterminant une sanction

- Maintien d'un très haut niveau d'intégrité au sein de l'institution;
- Maintien de la fierté d'appartenance des membres;
- Maintien de l'honneur de l'Ordre; éthique et image publique de prestige;
- Intolérance de l'Ordre face à des comportements socialement inacceptables de la part de ses membres;
- Devoir d'initiative du Conseil de l'Ordre lorsqu'un membre s'est déshonoré publiquement;
- Pouvoir de recommandation au premier ministre dans les cas de manquements graves selon l'article 8 de la loi sur l'Ordre national du Québec.

29. Motifs et limites de la sanction

Seules les fautes graves commises par un membre de l'Ordre, ayant entraîné sa condamnation par les instances juridiques, civiles ou pénales, en d'autres termes les fautes graves, connues publiquement, justifient l'Ordre d'intervenir et de recommander au premier ministre de radier un membre.

Les fautes moins graves, connues aussi du public, justifient une admonestation.

En droit pénal, les fautes graves sont des crimes assortis d'une peine d'emprisonnement de deux ans et plus.

En droit civil, l'importance des sanctions économiques ou des destitutions témoignent de la gravité des fautes commises.

Dans les deux cas, l'Ordre n'interviendra qu'une fois connues les sanctions judiciaires.

30. Règles de pratique dans les cas de condamnation officielle civile ou pénale d'un membre de l'ONQ pour faute grave

- Le président du Conseil est informé de la condamnation par le Secrétariat ou toute autre source;
- Après avoir saisi le Conseil de ce cas, le président transmet un avis informant le premier ministre qu'un de ses membres est dans une situation de condamnation formelle avec faute grave; cet avis est accompagné d'un décret de radiation (libellé à produire en consultation avec les services juridiques) et soumis au Conseil des ministres;
- Le président transmet une lettre informant le membre qu'il est radié de l'Ordre sur décision du gouvernement et recommandation du premier ministre (Loi sur l'Ordre national du Québec, art.8 alinéa 2^e) en raison de la condamnation dont il a fait l'objet; cette lettre doit également spécifier qu'il doit remettre ses insignes et ne plus se prévaloir du titre qui lui a été conféré.
- En cas de révision du jugement, si la personne est innocentée, le Conseil peut revoir sa recommandation.
- Le Secrétariat retire le membre radié des listes officielles, répertoire des membres et cesse toute communication avec cette personne.

Dans les cas où le premier ministre refuserait de soumettre l'avis de radiation au Conseil des ministres, l'Ordre se gouvernerait de la façon suivante :

- Dans les cas où l'Ordre serait interpellé par les médias et pressé de dire la nature des sanctions qu'il prendra suite au fait qu'un membre fait l'objet d'une condamnation judiciaire, le président rendra publique le fait que le Conseil a fait

une recommandation au premier ministre; le contenu de la recommandation demeure confidentiel.

31. Règles de pratique dans les cas d'offenses administratives, civiles ou pénales, de fautes moins graves; fait connu et médiatisé d'une personnalité membre de l'Ordre :
Admonestation

- Le président informe le Conseil qu'un membre a commis une offense de nature civile, pénale ou administrative suffisamment importante pour entacher la réputation de l'Ordre;
- Le Conseil prend acte de ce manquement et délibère; il recommande une lettre d'admonestation et mandate le président de la transmettre au membre concerné (une lettre type sera préparée en collaboration avec les services juridiques avec un rappel des valeurs de l'Ordre et du geste qui justifie cette admonestation); le premier ministre est informé de cette intervention.
- L'appartenance à l'Ordre est maintenue.

Modification

32. Les règlements de régie interne peuvent être amendés à la condition que les membres du Conseil de l'Ordre soient saisis de toute modification aux règlements trente (30) jours avant leur adoption au Conseil et qu'ils soient adoptés aux deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres.

Adopté le 14 avril 2016

Modifications apportées	Section et articles
24 avril 1992	Section IV (art. 8 à 14 incl.)
11 décembre 2001	En-tête Section II (art. 2) Section IV (art. 9, 11, 12, 14,16) Section VI (art. 19, 20) Section VII (art. 21, 23)
27 mai 2004	Section X (art. 26, 27)
12 avril 2005	Section X (art. 26, art. 27 supprimé)
31 octobre 2005	Section X (art. 26)
14 janvier 2008	Section X (art. 27 ajouté)
20 janvier 2009	Mise en page révisée et ajout d'une nouvelle section IX
20 janvier 2016	Section I (art. 7)
20 janvier 2016	Section I (art. 9)
20 janvier 2016	Section IV (art. 20, g et n)

SON00/archives/onq/loi-règlements/règlements de régie interne – version6 (01-2016)

CONSEIL DE L'ORDRE NATIONAL DU QUÉBEC**RÈGLEMENTS DE RÉGIE INTERNE**

Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. 0-7.01)

SECTION I**Élection des membres du Conseil****1. Éligibilité**

Les membres du Conseil de l'Ordre sont élus par l'ensemble des membres de l'Ordre.

2. Représentativité des régions

Aux fins d'assurer une représentativité des régions du Québec au Conseil de l'Ordre national du Québec et compte tenu que le nombre de membres de l'Ordre n'est pas assez élevé dans certaines des dix-sept (17) régions officielles du Québec pour justifier une répartition des membres du Conseil par région, la répartition des membres du Conseil se fait selon les Grandes régions suivantes :

Grande région A (Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie) :

- 5 membres dont le nombre et la catégorie à élire chaque année correspondront au nombre et à la catégorie des mandats expirés dans cette Grande région.

Grande région B (Québec et Chaudière-Appalaches) :

- 2 membres dont le nombre à élire chaque année correspondra au nombre des mandats expirés dans cette Grande région.

Grande région C (Estrie, Mauricie et Centre-du-Québec) :

- 1 membre dont l'élection se fait l'année où il y a un poste à pourvoir au Conseil dans cette Grande région.

Grande région D (Saguenay-Lac-Saint-Jean, Côte-Nord, Abitibi-Témiscamingue, Outaouais, Bas-Saint-Laurent, Nord-du-Québec et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine) :

- 1 membre dont l'élection se fait l'année où il y a un poste à pourvoir au Conseil dans cette Grande région.

3. Avis d'élection

Un avis d'élection doit être envoyé à tous les membres de l'Ordre au moins trente (30) jours avant le jour du scrutin. Cet avis doit indiquer le nombre de postes à pourvoir dans les Grandes régions mentionnées à l'article 9 et la date limite de mise en candidature.

4. Avis de mise en candidature

Les membres de l'Ordre intéressés à briguer les suffrages pour l'élection au Conseil de l'Ordre doivent soumettre leur candidature ou celle d'un autre membre en faisant parvenir un avis écrit au directeur de l'Ordre au moins vingt (20) jours avant le scrutin. L'avis doit porter la signature du candidat, son grade dans l'Ordre, l'année de sa nomination et le nom de la région qu'il représente.

5. Clôture du scrutin

Sitôt le délai de mise en candidature écoulé, le directeur de l'Ordre transmet par courrier la liste officielle des candidatures par Grande région et le bulletin de vote à chacun des membres de l'Ordre.

6. Vote

Le vote se fait par correspondance sous enveloppe blanche insérée dans une autre enveloppe pré-adressée au secrétariat de l'Ordre national du Québec.

7. Dépouillement du vote

Sur réception des enveloppes pré-adressées qui lui parviennent avant la clôture du scrutin, le directeur de l'Ordre en assure la garde et la confidentialité jusqu'au dépouillement du vote en présence du secrétaire général du Conseil exécutif.

8. Élection par acclamation

Lorsque le nombre de candidatures officielles dans une Grande région est égal au nombre de postes électifs à combler dans cette Grande région, les candidats sont automatiquement élus.

9. Entrée en fonction, durée des mandats et démission

Sauf démission ou destitution, le mandat d'un membre élu commence immédiatement après son élection au Conseil et se termine à l'élection de son successeur. Lorsqu'un membre du Conseil ne peut achever son mandat, il n'est pas nécessaire qu'il soit remplacé sauf dans le cas de vacance d'au moins deux (2) membres. La durée d'un mandat au Conseil est de trois (3) ans comme le prévoit l'article 12 de la *Loi sur l'Ordre national du Québec*. La démission d'un membre du Conseil se donne par écrit au président.

SECTION II

10. Élection à la présidence

Les membres du Conseil réunis en conseil s'élisent un président pour une durée de **deux (2) ans**, non immédiatement renouvelable.

Cette élection a lieu à la première séance après le jour du scrutin ou de l'assemblée générale des membres de l'Ordre.

11. Désignation d'un vice-président

Les membres du Conseil peuvent également désigner parmi eux un vice-président qui remplace temporairement le président lorsque celui-ci ne peut remplir ses fonctions.

SECTION III

Séance du Conseil

12. Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire.

13. Sur demande du président, le directeur de l'Ordre envoie un avis de convocation à chaque membre au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue d'une séance du Conseil, mentionnant l'endroit, la date et l'heure de la tenue de la séance.

Cet avis est accompagné d'un projet d'ordre du jour. Cependant, sur consentement de la majorité des membres, le Conseil en assemblée peut considérer toute autre question qui lui est soumise.

14. À la demande de quatre (4) membres, le président est tenu de convoquer une séance du Conseil. Cette demande doit être signée par les quatre (4) membres et contenir le projet d'ordre du jour.
15. Dans un cas qu'il juge d'urgence, le président peut convoquer une assemblée spéciale sans tenir compte des dispositions de l'article 2; l'avis de convocation peut alors être donné verbalement ou par tout autre moyen de télécommunication et il doit mentionner le sujet pour lequel le Conseil est convoqué.
16. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents. Le vote se déroule à main levée à moins que l'un des membres ne demande la tenue d'un scrutin secret.
17. Un membre ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration.
18. Une décision prise au cours d'une assemblée peut être reconsidérée avec le consentement des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres présents.

SECTION IV

Fonctions et responsabilités

19. Président du Conseil

Les fonctions du président du Conseil sont notamment :

- a) convoquer et présider toutes les séances du Conseil de l'assemblée générale des membres et inviter à participer à telle séance toute personne qu'il juge à propos de convoquer;
- b) élaborer les orientations, les politiques et les objectifs de l'Ordre et les soumettre aux fins d'étude et d'approbation;
- c) renseigner les membres de l'Ordre sur toute question de politique générale et sur les activités de l'Ordre;
- d) s'assurer que les décisions de l'Ordre sont exécutées;
- e) aviser le gouvernement sur toute question relative à l'application de la *Loi sur l'Ordre national du Québec*;
- f) signer seul ou avec toute autre personne désignée par résolution les documents et les actes du ressort de l'Ordre;
- g) représenter l'Ordre en tant que porte-parole officiel;
- h) nommer un secrétaire d'assemblée en cas d'absence du directeur de l'Ordre;
- i) déléguer, sous sa surveillance et son contrôle, certains des pouvoirs et fonctions énumérés au présent article;
- j) remplir toutes autres fonctions qui peuvent lui être attribuées par l'Ordre.

20. Directeur de l'Ordre

Les fonctions du directeur de l'Ordre sont définies par le ministère du Conseil exécutif et par le Conseil de l'Ordre. Le directeur de l'Ordre doit notamment :

- a) assurer l'administration de l'Ordre (financière – ressources humaines du secrétariat);

- b) à la demande du président, adresser tous les avis de convocation aux réunions et assister aux réunions de l'Ordre;
- c) rédiger et conserver les procès-verbaux;
- d) assurer la correspondance de l'Ordre;
- e) maintenir à jour un registre des membres de l'Ordre comprenant leur nom et leur adresse;
- f) rédiger et communiquer aux intéressés les décisions de l'Ordre selon les indications de l'Ordre;
- g) par délégation du secrétaire général du Conseil exécutif, garder le sceau de l'Ordre, tenir et conserver les archives;
- h) recevoir les candidatures de l'Ordre national du Québec;
- i) remplir tous autres devoirs relatifs à ses fonctions ainsi que ceux que l'Ordre ou le président veut bien lui assigner;
- j) préparer les dossiers des candidatures;
- k) superviser les recherches, la production des décorations et des documents d'information de l'Ordre national du Québec;
- l) organiser les cérémonies de remise officielle;
- m) collaborer à la promotion de l'Ordre national du Québec;
- n) aider au Conseil de l'Ordre et au secrétaire général du Conseil exécutif dans l'exécution des tâches que ceux-ci lui confient.

SECTION V

Procès-verbaux

- 21. Le directeur de l'Ordre dresse les procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil et des membres.
- 22. Les procès-verbaux sont adoptés à la majorité des voix.
- 23. Tout procès-verbal adopté doit être signé par le président et le directeur.

SECTION VI

Relations avec le public

24. Le président est autorisé à parler au nom du Conseil ou à agir comme son représentant. Tout autre membre peut être habilité à parler au nom du Conseil sur mandat du président ou par décision du Conseil.

SECTION VII

Rémunération des membres du Conseil

25. Conformément au décret # 2020-85, les membres du Conseil, à l'exception de toute personne qui fait partie de la fonction publique, ont droit à une allocation de présence de trois cents dollars (300 \$) par jour et au même remboursement des frais justifiables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions que ceux accordés aux cadres de la fonction publique.

SECTION VIII

Candidatures

26. Candidatures à titre posthumes : Les candidatures à titre posthumes seront analysées au même titre que les autres candidatures conformément à l'article 3 de la loi sur l'Ordre. Les membres conviennent cependant que les recommandations à ce titre doivent garder un caractère d'une grande rareté.

27. Disposition applicable lorsqu'il y a un lien de parenté ou de proximité entre un membre du Conseil et une candidature soumise à l'Ordre en vue d'une nomination

Afin de garantir l'impartialité du processus d'évaluation et l'équité de traitement de tous les candidats, tout membre du Conseil ayant un lien de parenté ou de proximité avec un candidat doit s'abstenir d'évaluer cette candidature et d'influencer le processus décisionnel s'y rapportant. Cette règle élimine ainsi la participation du membre du Conseil à toutes les étapes du processus se rapportant à ce dossier. Sur le plan procédural, cela implique le retrait des séances pour la durée des délibérations sur la candidature en cause et, le cas échéant, du vote sur celle-ci.

Les membres par ailleurs doivent faire preuve de discernement afin d'éviter toute apparence de conflits d'intérêt.

SECTION IX

Règles de pratique relatives aux mesures disciplinaires et pouvoir de sanction

L'ordre se donne les moyens d'agir et précise la façon dont il se gouvernera dans les cas de manquements graves, d'offenses administratives, civiles ou pénales commises par l'un de ses membres

28. Raisons et principes déterminant une sanction

- Maintien d'un très haut niveau d'intégrité au sein de l'institution;
- Maintien de la fierté d'appartenance des membres;
- Maintien de l'honneur de l'Ordre; éthique et image publique de prestige;
- Intolérance de l'Ordre face à des comportements socialement inacceptables de la part de ses membres;
- Devoir d'initiative du Conseil de l'Ordre lorsqu'un membre s'est déshonoré publiquement;
- Pouvoir de recommandation au premier ministre dans les cas de manquements graves selon l'article 8 de la loi sur l'Ordre national du Québec.

29. Motifs et limites de la sanction

Seules les fautes graves commises par un membre de l'Ordre, ayant entraîné sa condamnation par les instances juridiques, civiles ou pénales, en d'autres termes les fautes graves, connues publiquement, justifient l'Ordre d'intervenir et de recommander au premier ministre de radier un membre.

Les fautes moins graves, connues aussi du public, justifient une admonestation.

En droit pénal, les fautes graves sont des crimes assortis d'une peine d'emprisonnement de deux ans et plus.

En droit civil, l'importance des sanctions économiques ou des destitutions témoignent de la gravité des fautes commises.

Dans les deux cas, l'Ordre n'interviendra qu'une fois connues les sanctions judiciaires.

30. Règles de pratique dans les cas de condamnation officielle civile ou pénale d'un membre de l'ONQ pour faute grave

- Le président du Conseil est informé de la condamnation par le Secrétariat ou toute autre source;
- Après avoir saisi le Conseil de ce cas, le président transmet un avis informant le premier ministre qu'un de ses membres est dans une situation de condamnation formelle avec faute grave; cet avis est accompagné d'un décret de radiation (libellé à produire en consultation avec les services juridiques) et soumis au Conseil des ministres;
- Le président transmet une lettre informant le membre qu'il est radié de l'Ordre sur décision du gouvernement et recommandation du premier ministre (Loi sur l'Ordre national du Québec, art.8 alinéa 2^e) en raison de la condamnation dont il a fait l'objet; cette lettre doit également spécifier qu'il doit remettre ses insignes et ne plus se prévaloir du titre qui lui a été conféré.
- En cas de révision du jugement, si la personne est innocentée, le Conseil peut revoir sa recommandation.
- Le Secrétariat retire le membre radié des listes officielles, répertoire des membres et cesse toute communication avec cette personne.

Dans les cas où le premier ministre refuserait de soumettre l'avis de radiation au Conseil des ministres, l'Ordre se gouvernerait de la façon suivante :

- Dans les cas où l'Ordre serait interpellé par les médias et pressé de dire la nature des sanctions qu'il prendra suite au fait qu'un membre fait l'objet d'une condamnation judiciaire, le président rendra publique le fait que le Conseil a fait une recommandation au premier ministre; le contenu de la recommandation demeure confidentiel.

31. Règles de pratique dans les cas d'offenses administratives, civiles ou pénales, de fautes moins graves; fait connu et médiatisé d'une personnalité membre de l'Ordre :

Admonestation

- Le président informe le Conseil qu'un membre a commis une offense de nature civile, pénale ou administrative suffisamment importante pour entacher la réputation de l'Ordre;
- Le Conseil prend acte de ce manquement et délibère; il recommande une lettre d'admonestation et mandate le président de la transmettre au membre concerné (une lettre type sera préparée en collaboration avec les services juridiques avec un rappel des valeurs de l'Ordre et du geste qui justifie cette admonestation); le premier ministre est informé de cette intervention.
- L'appartenance à l'Ordre est maintenue.

Modification

32. Les règlements de régie interne peuvent être amendés à la condition que les membres du Conseil de l'Ordre soient saisis de toute modification aux règlements trente (30) jours avant leur adoption au Conseil et qu'ils soient adoptés aux deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres.

Adopté le 15 avril 1986

Modifications apportées	Section et articles
24 avril 1992	Section IV (art. 8 à 14 incl.)
11 décembre 2001	En-tête Section II (art. 2) Section IV (art. 9, 11, 12, 14,16) Section VI (art. 19, 20) Section VII (art. 21, 23)
27 mai 2004	Section X (art. 26, 27)
12 avril 2005	Section X (art. 26, art. 27 supprimé)
31 octobre 2005	Section X (art. 26)
14 janvier 2008	Section X (art. 27 ajouté)
20 janvier 2009	Mise en page révisée et ajout d'une nouvelle section IX

SON00/archives/onq/loi-règlements/règlements de régie interne – version4 (01-2008)

CONSEIL DE L'ORDRE NATIONAL DU QUÉBEC

RÈGLEMENTS DE RÉGIE INTERNE

Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. 0-7.01)

SECTION I

Tenue des assemblées

1. Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire.

SECTION II

2. Sur demande du président, le directeur de l'Ordre envoie un avis de convocation à chaque membre au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue d'une séance du Conseil, mentionnant l'endroit, la date et l'heure de la tenue de la séance.

Cet avis est accompagné d'un projet d'ordre du jour. Cependant, sur consentement de la majorité des membres, le Conseil en assemblée peut considérer toute autre question qui lui est soumise.

3. À la demande de quatre (4) membres, le président est tenu de convoquer une séance du Conseil. Cette demande doit être signée par les quatre (4) membres et contenir le projet d'ordre du jour.
4. Dans un cas qu'il juge d'urgence, le président peut convoquer une assemblée spéciale sans tenir compte des dispositions de l'article 2; l'avis de convocation peut alors être donné verbalement ou par tout autre moyen de télécommunication et il doit mentionner le sujet pour lequel le Conseil est convoqué.

SECTION III

5. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents. Le vote se déroule à main levée à moins que l'un des membres ne demande la tenue d'un scrutin secret.
6. Un membre ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration.
7. Une décision prise au cours d'une assemblée peut être reconsidérée avec le consentement des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres présents.

SECTION IV

Élection des membres du Conseil

8. Éligibilité

Les membres du Conseil de l'Ordre sont élus par l'ensemble des membres de l'Ordre.

9. Représentativité des régions

Aux fins d'assurer une représentativité des régions du Québec au Conseil de l'Ordre national du Québec et compte tenu que le nombre de membres de l'Ordre n'est pas assez élevé dans certaines des dix-sept (17) régions officielles du Québec pour justifier une répartition des membres du Conseil par région, la répartition des membres du Conseil se fait selon les Grandes régions suivantes :

Grande région A (Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie) :

- 5 membres dont le nombre et la catégorie à élire chaque année correspondront au nombre et à la catégorie des mandats expirés dans cette Grande région.

Grande région B (Québec et Chaudière-Appalaches) :

- 2 membres dont le nombre à élire chaque année correspondra au nombre des mandats expirés dans cette Grande région.

Grande région C (Estrie, Mauricie et Centre-du-Québec) :

- 1 membre dont l'élection se fait l'année où il y a un poste à pourvoir au Conseil dans cette Grande région.

Grande région D (Saguenay-Lac-Saint-Jean, Côte-Nord, Abitibi-Témiscamingue, Outaouais, Bas-Saint-Laurent, Nord-du-Québec et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine) :

- 1 membre dont l'élection se fait l'année où il y a un poste à pourvoir au Conseil dans cette Grande région.

10. Avis d'élection

Un avis d'élection doit être envoyé à tous les membres de l'Ordre au moins trente (30) jours avant le jour du scrutin. Cet avis doit indiquer le nombre de postes à pourvoir dans les Grandes régions mentionnées à l'article 9 et la date limite de mise en candidature.

11. Avis de mise en candidature

Les membres de l'Ordre intéressés à briguer les suffrages pour l'élection au Conseil de l'Ordre doivent soumettre leur candidature ou celle d'un autre membre en faisant parvenir un avis écrit au directeur de l'Ordre au moins vingt (20) jours avant le scrutin. L'avis doit porter la signature du candidat, son grade dans l'Ordre, l'année de sa nomination et le nom de la région qu'il représente.

12. Clôture du scrutin

Sitôt le délai de mise en candidature écoulé, le directeur de l'Ordre transmet par courrier la liste officielle des candidatures par Grande région et le bulletin de vote à chacun des membres de l'Ordre.

13. Vote

Le vote se fait par correspondance sous enveloppe blanche insérée dans une autre enveloppe pré-adressée au secrétariat de l'Ordre national du Québec.

14. Dépouillement du vote

Sur réception des enveloppes pré-adressées qui lui parviennent avant la clôture du scrutin, le directeur de l'Ordre en assure la garde et la confidentialité jusqu'au dépouillement du vote en présence du secrétaire général du Conseil exécutif.

15. Élection par acclamation

Lorsque le nombre de candidatures officielles dans une Grande région est égal au nombre de postes électifs à combler dans cette Grande région, les candidats sont automatiquement élus.

16. Entrée en fonction, durée des mandats et démission

Sauf démission ou destitution, le mandat d'un membre élu commence immédiatement après son élection au Conseil et se termine à l'élection de son successeur. Lorsqu'un membre du Conseil ne peut achever son mandat, il n'est pas nécessaire qu'il soit remplacé sauf dans le cas de vacance d'au moins deux (2) membres. La durée d'un mandat au Conseil est de trois (3) ans comme le prévoit l'article 12 de la *Loi sur l'Ordre national du Québec*. La démission d'un membre du Conseil se donne par écrit au président.

SECTION V

17. Élection du président

Les membres du Conseil réunis en conseil s'élisent un président pour une durée de **deux (2) ans**, non immédiatement renouvelable.

Cette élection a lieu à la première séance après le jour du scrutin ou de l'assemblée générale des membres de l'Ordre.

18. Désignation d'un vice-président

Les membres du Conseil peuvent également désigner parmi eux un vice-président qui remplace temporairement le président lorsque celui-ci ne peut remplir ses fonctions.

SECTION VI

Fonctions et responsabilités

19. Président du Conseil

Les fonctions du président du Conseil sont notamment :

- a) convoquer et présider toutes les séances du Conseil de l'assemblée générale des membres et inviter à participer à telle séance toute personne qu'il juge à propos de convoquer;
- b) élaborer les orientations, les politiques et les objectifs de l'Ordre et les soumettre aux fins d'étude et d'approbation;
- c) renseigner les membres de l'Ordre sur toute question de politique générale et sur les activités de l'Ordre;
- d) s'assurer que les décisions de l'Ordre sont exécutées;
- e) aviser le gouvernement sur toute question relative à l'application de la *Loi sur l'Ordre national du Québec*;
- f) signer seul ou avec toute autre personne désignée par résolution les documents et les actes du ressort de l'Ordre;
- g) représenter l'Ordre en tant que porte-parole officiel;
- h) nommer un secrétaire d'assemblée en cas d'absence du directeur de l'Ordre;
- i) déléguer, sous sa surveillance et son contrôle, certains des pouvoirs et fonctions énumérés au présent article;
- j) remplir toutes autres fonctions qui peuvent lui être attribuées par l'Ordre.

20. Directeur de l'Ordre

Les fonctions du directeur de l'Ordre sont définies par le ministère du Conseil exécutif et par le Conseil de l'Ordre. Le directeur de l'Ordre doit notamment :

- a) assurer l'administration de l'Ordre (financière – ressources humaines du secrétariat);
- b) à la demande du président, adresser tous les avis de convocation aux réunions et assister aux réunions de l'Ordre;
- c) rédiger et conserver les procès-verbaux;
- d) assurer la correspondance de l'Ordre;
- e) maintenir à jour un registre des membres de l'Ordre comprenant leur nom et leur adresse;
- f) rédiger et communiquer aux intéressés les décisions de l'Ordre selon les indications de l'Ordre;
- g) par délégation du secrétaire général du Conseil exécutif, garder le sceau de l'Ordre, tenir et conserver les archives;

- h) recevoir les candidatures de l'Ordre national du Québec;
- i) remplir tous autres devoirs relatifs à ses fonctions ainsi que ceux que l'Ordre ou le président veut bien lui assigner;
- j) préparer les dossiers des candidatures;
- k) superviser les recherches, la production des décorations et des documents d'information de l'Ordre national du Québec;
- l) organiser les cérémonies de remise officielle;
- m) collaborer à la promotion de l'Ordre national du Québec;
- n) aider au Conseil de l'Ordre et au secrétaire général du Conseil exécutif dans l'exécution des tâches que ceux-ci lui confient.

SECTION VII

Procès-verbaux

- 21. Le directeur de l'Ordre dresse les procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil et des membres.
- 22. Les procès-verbaux sont adoptés à la majorité des voix.
- 23. Tout procès-verbal adopté doit être signé par le président et le directeur.

SECTION VIII

Relations avec le public

- 24. Le président est autorisé à parler au nom du Conseil ou à agir comme son représentant. Tout autre membre peut être habilité à parler au nom du Conseil sur mandat du président ou par décision du Conseil.

SECTION IX

Rémunération des membres du Conseil

- 25. Conformément au décret # 2020-85, les membres du Conseil, à l'exception de toute personne qui fait partie de la fonction publique, ont droit à une allocation de présence de trois cents dollars (300 \$) par jour et au même remboursement des frais justifiables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions que ceux accordés aux cadres de la fonction publique.

SECTION X

Appel de candidatures

26. Candidatures posthumes : Les candidatures posthumes seront analysées au même titre que les autres candidatures puisque la Loi permet la nomination à titre posthume. Les membres conviennent cependant que les recommandations à ce titre doivent garder un caractère d'une grande rareté.

Évaluation des candidatures

27. Disposition applicable lorsqu'il y a un lien de parenté ou de proximité entre un membre du Conseil et une candidature soumise à l'Ordre en vue d'une nomination

Afin de garantir l'impartialité du processus d'évaluation et l'équité de traitement de tous les candidats, tout membre du Conseil ayant un lien de parenté ou de proximité avec un candidat doit s'abstenir d'évaluer cette candidature et d'influencer le processus décisionnel s'y rapportant. Cette règle élimine ainsi la participation du membre du Conseil à toutes les étapes du processus se rapportant à ce dossier. Sur le plan procédural, cela implique le retrait des séances pour la durée des délibérations sur la candidature en cause et, le cas échéant, du vote sur celle-ci.

Les membres par ailleurs doivent faire preuve de discernement afin d'éviter toute apparence de conflits d'intérêt.

SECTION XI

Modification

28. Les règlements de régie interne peuvent être amendés à la condition que les membres du Conseil de l'Ordre soient saisis de toute modification aux règlements trente (30) jours avant leur adoption au Conseil et qu'ils soient adoptés aux deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres.

Adopté le 15 avril 1986

Modifications apportées	Section et articles
24 avril 1992	Section IV (art. 8 à 14 incl.)
11 décembre 2001	En-tête Section II (art. 2) Section IV (art. 9, 11, 12, 14,16) Section VI (art. 19, 20) Section VII (art. 21, 23)
27 mai 2004	Section X (art. 26, 27)
12 avril 2005	Section X (art. 26, art. 27 supprimé)
31 octobre 2005	Section X (art. 26)
14 janvier 2008	Section X (art. 27 ajouté)

SON00/archives/onq/loi-règlements/règlements de régie interne – version4 (01-2008)

CONSEIL DE L'ORDRE NATIONAL DU QUÉBEC

RÈGLEMENTS DE RÉGIE INTERNE

Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. 0-7.01)

SECTION I

Tenue des assemblées

1. Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire.

SECTION II

2. Sur demande du président, le directeur de l'Ordre envoie un avis de convocation à chaque membre au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue d'une séance du Conseil, mentionnant l'endroit, la date et l'heure de la tenue de la séance.

Cet avis est accompagné d'un projet d'ordre du jour. Cependant, sur consentement de la majorité des membres, le Conseil en assemblée peut considérer toute autre question qui lui est soumise.

3. À la demande de quatre (4) membres, le président est tenu de convoquer une séance du Conseil. Cette demande doit être signée par les quatre (4) membres et contenir le projet d'ordre du jour.
4. Dans un cas qu'il juge d'urgence, le président peut convoquer une assemblée spéciale sans tenir compte des dispositions de l'article 2; l'avis de convocation peut alors être donné verbalement ou par tout autre moyen de télécommunication et il doit mentionner le sujet pour lequel le Conseil est convoqué.

SECTION III

5. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents. Le vote se déroule à main levée à moins que l'un des membres ne demande la tenue d'un scrutin secret.
6. Un membre ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration.
7. Une décision prise au cours d'une assemblée peut être reconsidérée avec le consentement des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres présents.

SECTION IV

Élection des membres du Conseil

8. Éligibilité

Les membres du Conseil de l'Ordre sont élus par l'ensemble des membres de l'Ordre.

9. Représentativité des régions

Aux fins d'assurer une représentativité des régions du Québec au Conseil de l'Ordre national du Québec et compte tenu que le nombre de membres de l'Ordre n'est pas assez élevé dans certaines des dix-sept (17) régions officielles du Québec pour justifier une répartition des membres du Conseil par région, la répartition des membres du Conseil se fait selon les Grandes régions suivantes :

Grande région A (Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie) :

- 5 membres dont le nombre et la catégorie à élire chaque année correspondront au nombre et à la catégorie des mandats expirés dans cette Grande région.

Grande région B (Québec et Chaudière-Appalaches) :

- 2 membres dont le nombre à élire chaque année correspondra au nombre des mandats expirés dans cette Grande région.

Grande région C (Estrie, Mauricie et Centre-du-Québec) :

- 1 membre dont l'élection se fait l'année où il y a un poste à pourvoir au Conseil dans cette Grande région.

Grande région D (Saguenay-Lac-Saint-Jean, Côte-Nord, Abitibi-Témiscamingue, Outaouais, Bas-Saint-Laurent, Nord-du-Québec et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine) :

- 1 membre dont l'élection se fait l'année où il y a un poste à pourvoir au Conseil dans cette Grande région.

10. Avis d'élection

Un avis d'élection doit être envoyé à tous les membres de l'Ordre au moins trente (30) jours avant le jour du scrutin. Cet avis doit indiquer le nombre de postes à pourvoir dans les Grandes régions mentionnées à l'article 9 et la date limite de mise en candidature.

11. Avis de mise en candidature

Les membres de l'Ordre intéressés à briguer les suffrages pour l'élection au Conseil de l'Ordre doivent soumettre leur candidature ou celle d'un autre membre en faisant parvenir un avis écrit au directeur de l'Ordre au moins vingt (20) jours avant le scrutin. L'avis doit porter la signature du candidat, son grade dans l'Ordre, l'année de sa nomination et le nom de la région qu'il représente.

12. Clôture du scrutin

Sitôt le délai de mise en candidature écoulé, le directeur de l'Ordre transmet par courrier la liste officielle des candidatures par Grande région et le bulletin de vote à chacun des membres de l'Ordre.

13. Vote

Le vote se fait par correspondance sous enveloppe blanche insérée dans une autre enveloppe pré-adressée au secrétariat de l'Ordre national du Québec.

14. Dépouillement du vote

Sur réception des enveloppes pré-adressées qui lui parviennent avant la clôture du scrutin, le directeur de l'Ordre en assure la garde et la confidentialité jusqu'au dépouillement du vote en présence du secrétaire général du Conseil exécutif.

15. Élection par acclamation

Lorsque le nombre de candidatures officielles dans une Grande région est égal au nombre de postes électifs à combler dans cette Grande région, les candidats sont automatiquement élus.

16. Entrée en fonction, durée des mandats et démission

Sauf démission ou destitution, le mandat d'un membre élu commence immédiatement après son élection au Conseil et se termine à l'élection de son successeur. Lorsqu'un membre du Conseil ne peut achever son mandat, il n'est pas nécessaire qu'il soit remplacé sauf dans le cas de vacance d'au moins deux (2) membres. La durée d'un mandat au Conseil est de trois (3) ans comme le prévoit l'article 12 de la *Loi sur l'Ordre national du Québec*. La démission d'un membre du Conseil se donne par écrit au président.

SECTION V

17. Élection du président

Les membres du Conseil réunis en conseil s'élisent un président pour une durée de **deux (2) ans**, non immédiatement renouvelable.

Cette élection a lieu à la première séance après le jour du scrutin ou de l'assemblée générale des membres de l'Ordre.

18. Désignation d'un vice-président

Les membres du Conseil peuvent également désigner parmi eux un vice-président qui remplace temporairement le président lorsque celui-ci ne peut remplir ses fonctions.

SECTION VI

Fonctions et responsabilités

19. Président du Conseil

Les fonctions du président du Conseil sont notamment :

- a) convoquer et présider toutes les séances du Conseil de l'assemblée générale des membres et inviter à participer à telle séance toute personne qu'il juge à propos de convoquer;
- b) élaborer les orientations, les politiques et les objectifs de l'Ordre et les soumettre aux fins d'étude et d'approbation;
- c) renseigner les membres de l'Ordre sur toute question de politique générale et sur les activités de l'Ordre;
- d) s'assurer que les décisions de l'Ordre sont exécutées;
- e) aviser le gouvernement sur toute question relative à l'application de la *Loi sur l'Ordre national du Québec*;
- f) signer seul ou avec toute autre personne désignée par résolution les documents et les actes du ressort de l'Ordre;
- g) représenter l'Ordre en tant que porte-parole officiel;
- h) nommer un secrétaire d'assemblée en cas d'absence du directeur de l'Ordre;
- i) déléguer, sous sa surveillance et son contrôle, certains des pouvoirs et fonctions énumérés au présent article;
- j) remplir toutes autres fonctions qui peuvent lui être attribuées par l'Ordre.

20. Directeur de l'Ordre

Les fonctions du directeur de l'Ordre sont définies par le ministère du Conseil exécutif et par le Conseil de l'Ordre. Le directeur de l'Ordre doit notamment :

- a) assurer l'administration de l'Ordre (financière – ressources humaines du secrétariat);
- b) à la demande du président, adresser tous les avis de convocation aux réunions et assister aux réunions de l'Ordre;
- c) rédiger et conserver les procès-verbaux;
- d) assurer la correspondance de l'Ordre;
- e) maintenir à jour un registre des membres de l'Ordre comprenant leur nom et leur adresse;
- f) rédiger et communiquer aux intéressés les décisions de l'Ordre selon les indications de l'Ordre;
- g) par délégation du secrétaire général du Conseil exécutif, garder le sceau de l'Ordre, tenir et conserver les archives;

- h) recevoir les candidatures de l'Ordre national du Québec;
- i) remplir tous autres devoirs relatifs à ses fonctions ainsi que ceux que l'Ordre ou le président veut bien lui assigner;
- j) préparer les dossiers des candidatures;
- k) superviser les recherches, la production des décorations et des documents d'information de l'Ordre national du Québec;
- l) organiser les cérémonies de remise officielle;
- m) collaborer à la promotion de l'Ordre national du Québec;
- n) aider au Conseil de l'Ordre et au secrétaire général du Conseil exécutif dans l'exécution des tâches que ceux-ci lui confient.

SECTION VII

Procès-verbaux

- 21. Le directeur de l'Ordre dresse les procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil et des membres.
- 22. Les procès-verbaux sont adoptés à la majorité des voix.
- 23. Tout procès-verbal adopté doit être signé par le président et le directeur.

SECTION VIII

Relations avec le public

- 24. Le président est autorisé à parler au nom du Conseil ou à agir comme son représentant. Tout autre membre peut être habilité à parler au nom du Conseil sur mandat du président ou par décision du Conseil.

SECTION IX

Rémunération des membres du Conseil

- 25. Conformément au décret # 2020-85, les membres du Conseil, à l'exception de toute personne qui fait partie de la fonction publique, ont droit à une allocation de présence de trois cents dollars (300 \$) par jour et au même remboursement des frais justifiables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions que ceux accordés aux cadres de la fonction publique.

SECTION X

Appel de candidatures

26. Candidatures posthumes : Les candidatures posthumes seront analysées au même titre que les autres candidatures puisque la Loi permet la nomination à titre posthume. Les membres conviennent cependant que les recommandations à ce titre doivent garder un caractère d'une grande rareté.

SECTION XI

Modification

27. Les règlements de régie interne peuvent être amendés à la condition que les membres du Conseil de l'Ordre soient saisis de toute modification aux règlements trente (30) jours avant leur adoption au Conseil et qu'ils soient adoptés aux deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres.

Adopté le 15 avril 1986

Modifications apportées le 24 avril 1992 :

- Sec. IV (art. 8 à 14 incl.)

Modifications apportées le 11 décembre 2001 :

- En-tête
- Sec. II (art. 2)
- Sec. IV (art. 9, 11, 12, 14,16)
- Sec. VI (art. 19, 20)
- Sec. VII (art. 21, 23)

Modifications apportées le 27 mai 2004 :

- Sec. X (art. 26, 27)

Modifications apportées le 12 avril 2005 :

- Sec. X (art. 26, art. 27 supprimé)

Modifications apportées le 31 octobre 2005 :

- Sec. X (art. 26)

CONSEIL DE L'ORDRE NATIONAL DU QUÉBEC

RÈGLEMENTS DE RÉGIE INTERNE

Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. 0-7.01)

SECTION I

Tenue des assemblées

1. Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire.

SECTION II

2. Sur demande du président, le directeur de l'Ordre envoie un avis de convocation à chaque membre au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue d'une séance du Conseil, mentionnant l'endroit, la date et l'heure de la tenue de la séance.

Cet avis est accompagné d'un projet d'ordre du jour. Cependant, sur consentement de la majorité des membres, le Conseil en assemblée peut considérer toute autre question qui lui est soumise.

3. À la demande de quatre (4) membres, le président est tenu de convoquer une séance du Conseil. Cette demande doit être signée par les quatre (4) membres et contenir le projet d'ordre du jour.
4. Dans un cas qu'il juge d'urgence, le président peut convoquer une assemblée spéciale sans tenir compte des dispositions de l'article 2; l'avis de convocation peut alors être donné verbalement ou par tout autre moyen de télécommunication et il doit mentionner le sujet pour lequel le Conseil est convoqué.

SECTION III

5. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents. Le vote se déroule à main levée à moins que l'un des membres ne demande la tenue d'un scrutin secret.
6. Un membre ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration.
7. Une décision prise au cours d'une assemblée peut être reconsidérée avec le consentement des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres présents.

SECTION IV

Élection des membres du Conseil

8. Éligibilité

Les membres du Conseil de l'Ordre sont élus par l'ensemble des membres de l'Ordre.

9. Représentativité des régions

Aux fins d'assurer une représentativité des régions du Québec au Conseil de l'Ordre national du Québec et compte tenu que le nombre de membres de l'Ordre n'est pas assez élevé dans certaines des dix-sept (17) régions officielles du Québec pour justifier une répartition des membres du Conseil par région, la répartition des membres du Conseil se fait selon les Grandes régions suivantes :

Grande région A (Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie) :

- 5 membres dont le nombre et la catégorie à élire chaque année correspondront au nombre et à la catégorie des mandats expirés dans cette Grande région.

Grande région B (Québec et Chaudière-Appalaches) :

- 2 membres dont le nombre à élire chaque année correspondra au nombre des mandats expirés dans cette Grande région.

Grande région C (Estrie, Mauricie et Centre-du-Québec) :

- 1 membre dont l'élection se fait l'année où il y a un poste à pourvoir au Conseil dans cette Grande région.

Grande région D (Saguenay-Lac-Saint-Jean, Côte-Nord, Abitibi-Témiscamingue, Outaouais, Bas-Saint-Laurent, Nord-du-Québec et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine) :

- 1 membre dont l'élection se fait l'année où il y a un poste à pourvoir au Conseil dans cette Grande région.

10. Avis d'élection

Un avis d'élection doit être envoyé à tous les membres de l'Ordre au moins trente (30) jours avant le jour du scrutin. Cet avis doit indiquer le nombre de postes à pourvoir dans les Grandes régions mentionnées à l'article 9 et la date limite de mise en candidature.

11. Avis de mise en candidature

Les membres de l'Ordre intéressés à briguer les suffrages pour l'élection au Conseil de l'Ordre doivent soumettre leur candidature ou celle d'un autre membre en faisant parvenir un avis écrit au directeur de l'Ordre au moins vingt (20) jours avant le scrutin. L'avis doit porter la signature du candidat, son grade dans l'Ordre, l'année de sa nomination et le nom de la région qu'il représente.

12. Clôture du scrutin

Sitôt le délai de mise en candidature écoulé, le directeur de l'Ordre transmet par courrier la liste officielle des candidatures par Grande région et le bulletin de vote à chacun des membres de l'Ordre.

13. Vote

Le vote se fait par correspondance sous enveloppe blanche insérée dans une autre enveloppe pré-adressée au secrétariat de l'Ordre national du Québec.

14. Dépouillement du vote

Sur réception des enveloppes pré-adressées qui lui parviennent avant la clôture du scrutin, le directeur de l'Ordre en assure la garde et la confidentialité jusqu'au dépouillement du vote en présence du secrétaire général du Conseil exécutif.

15. Élection par acclamation

Lorsque le nombre de candidatures officielles dans une Grande région est égal au nombre de postes électifs à combler dans cette Grande région, les candidats sont automatiquement élus.

16. Entrée en fonction, durée des mandats et démission

Sauf démission ou destitution, le mandat d'un membre élu commence immédiatement après son élection au Conseil et se termine à l'élection de son successeur. Lorsqu'un membre du Conseil ne peut achever son mandat, il n'est pas nécessaire qu'il soit remplacé sauf dans le cas de vacance d'au moins deux (2) membres. La durée d'un mandat au Conseil est de trois (3) ans comme le prévoit l'article 12 de la *Loi sur l'Ordre national du Québec*. La démission d'un membre du Conseil se donne par écrit au président.

SECTION V

17. Élection du président

Les membres du Conseil réunis en conseil s'élisent un président pour une durée de **deux (2) ans**, non immédiatement renouvelable.

Cette élection a lieu à la première séance après le jour du scrutin ou de l'assemblée générale des membres de l'Ordre.

18. Désignation d'un vice-président

Les membres du Conseil peuvent également désigner parmi eux un vice-président qui remplace temporairement le président lorsque celui-ci ne peut remplir ses fonctions.

SECTION VI

Fonctions et responsabilités

19. Président du Conseil

Les fonctions du président du Conseil sont notamment :

- a) convoquer et présider toutes les séances du Conseil de l'assemblée générale des membres et inviter à participer à telle séance toute personne qu'il juge à propos de convoquer;
- b) élaborer les orientations, les politiques et les objectifs de l'Ordre et les soumettre aux fins d'étude et d'approbation;
- c) renseigner les membres de l'Ordre sur toute question de politique générale et sur les activités de l'Ordre;
- d) s'assurer que les décisions de l'Ordre sont exécutées;
- e) aviser le gouvernement sur toute question relative à l'application de la *Loi sur l'Ordre national du Québec*;
- f) signer seul ou avec toute autre personne désignée par résolution les documents et les actes du ressort de l'Ordre;
- g) représenter l'Ordre en tant que porte-parole officiel;
- h) nommer un secrétaire d'assemblée en cas d'absence du directeur de l'Ordre;
- i) déléguer, sous sa surveillance et son contrôle, certains des pouvoirs et fonctions énumérés au présent article;
- j) remplir toutes autres fonctions qui peuvent lui être attribuées par l'Ordre.

20. Directeur de l'Ordre

Les fonctions du directeur de l'Ordre sont définies par le ministère du Conseil exécutif et par le Conseil de l'Ordre. Le directeur de l'Ordre doit notamment :

- a) assurer l'administration de l'Ordre (financière – ressources humaines du secrétariat);
- b) à la demande du président, adresser tous les avis de convocation aux réunions et assister aux réunions de l'Ordre;
- c) rédiger et conserver les procès-verbaux;
- d) assurer la correspondance de l'Ordre;
- e) maintenir à jour un registre des membres de l'Ordre comprenant leur nom et leur adresse;
- f) rédiger et communiquer aux intéressés les décisions de l'Ordre selon les indications de l'Ordre;
- g) par délégation du secrétaire général du Conseil exécutif, garder le sceau de l'Ordre, tenir et conserver les archives;

- h) recevoir les candidatures de l'Ordre national du Québec;
- i) remplir tous autres devoirs relatifs à ses fonctions ainsi que ceux que l'Ordre ou le président veut bien lui assigner;
- j) préparer les dossiers des candidatures;
- k) superviser les recherches, la production des décorations et des documents d'information de l'Ordre national du Québec;
- l) organiser les cérémonies de remise officielle;
- m) collaborer à la promotion de l'Ordre national du Québec;
- n) aider au Conseil de l'Ordre et au secrétaire général du Conseil exécutif dans l'exécution des tâches que ceux-ci lui confient.

SECTION VII

Procès-verbaux

- 21. Le directeur de l'Ordre dresse les procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil et des membres.
- 22. Les procès-verbaux sont adoptés à la majorité des voix.
- 23. Tout procès-verbal adopté doit être signé par le président et le directeur.

SECTION VIII

Relations avec le public

- 24. Le président est autorisé à parler au nom du Conseil ou à agir comme son représentant. Tout autre membre peut être habilité à parler au nom du Conseil sur mandat du président ou par décision du Conseil.

SECTION IX

Rémunération des membres du Conseil

- 25. Conformément au décret # 2020-85, les membres du Conseil, à l'exception de toute personne qui fait partie de la fonction publique, ont droit à une allocation de présence de trois cents dollars (300 \$) par jour et au même remboursement des frais justifiables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions que ceux accordés aux cadres de la fonction publique.

SECTION X

Appel de candidatures

26. Candidatures posthumes : Le Conseil évaluera la candidature si la personne est vivante au moment de la présentation de son dossier de candidature.

SECTION XI

Modification

27. Les règlements de régie interne peuvent être amendés à la condition que les membres du Conseil de l'Ordre soient saisis de toute modification aux règlements trente (30) jours avant leur adoption au Conseil et qu'ils soient adoptés aux deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres.

Adopté le 15 avril 1986

Modifications apportées le 24 avril 1992 :

- Sec. IV (art. 8 à 14 incl.)

Modifications apportées le 11 décembre 2001 :

- En-tête
- Sec. II (art. 2)
- Sec. IV (art. 9, 11, 12, 14,16)
- Sec. VI (art. 19, 20)
- Sec. VII (art. 21, 23)

Modifications apportées le 27 mai 2004 :

- Sec. X (art. 26, 27)

Modifications apportées le 12 avril 2005 :

- Sec. X (art. 26, art. 27 supprimé)

CONSEIL DE L'ORDRE NATIONAL DU QUÉBEC

RÈGLEMENTS DE RÉGIE INTERNE

Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. 0-7.01)

SECTION I

Tenue des assemblées

1. Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire.

SECTION II

2. Sur demande du président, le directeur de l'Ordre envoie un avis de convocation à chaque membre au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue d'une séance du Conseil, mentionnant l'endroit, la date et l'heure de la tenue de la séance.

Cet avis est accompagné d'un projet d'ordre du jour. Cependant, sur consentement de la majorité des membres, le Conseil en assemblée peut considérer toute autre question qui lui est soumise.

3. À la demande de quatre (4) membres, le président est tenu de convoquer une séance du Conseil. Cette demande doit être signée par les quatre (4) membres et contenir le projet d'ordre du jour.
4. Dans un cas qu'il juge d'urgence, le président peut convoquer une assemblée spéciale sans tenir compte des dispositions de l'article 2; l'avis de convocation peut alors être donné verbalement ou par tout autre moyen de télécommunication et il doit mentionner le sujet pour lequel le Conseil est convoqué.

SECTION III

5. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents. Le vote se déroule à main levée à moins que l'un des membres ne demande la tenue d'un scrutin secret.
6. Un membre ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration.
7. Une décision prise au cours d'une assemblée peut être reconsidérée avec le consentement des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres présents.

SECTION IV

Élection des membres du Conseil

8. Éligibilité

Les membres du Conseil de l'Ordre sont élus par l'ensemble des membres de l'Ordre.

9. Représentativité des régions

Aux fins d'assurer une représentativité des régions du Québec au Conseil de l'Ordre national du Québec et compte tenu que le nombre de membres de l'Ordre n'est pas assez élevé dans certaines des dix-sept (17) régions officielles du Québec pour justifier une répartition des membres du Conseil par région, la répartition des membres du Conseil se fait selon les Grandes régions suivantes :

Grande région A (Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie) :

- 5 membres dont le nombre et la catégorie à élire chaque année correspondront au nombre et à la catégorie des mandats expirés dans cette Grande région.

Grande région B (Québec et Chaudière-Appalaches) :

- 2 membres dont le nombre à élire chaque année correspondra au nombre des mandats expirés dans cette Grande région.

Grande région C (Estrie, Mauricie et Centre-du-Québec) :

- 1 membre dont l'élection se fait l'année où il y a un poste à pourvoir au Conseil dans cette Grande région.

Grande région D (Saguenay-Lac-Saint-Jean, Côte-Nord, Abitibi-Témiscamingue, Outaouais, Bas-Saint-Laurent, Nord-du-Québec et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine) :

- 1 membre dont l'élection se fait l'année où il y a un poste à pourvoir au Conseil dans cette Grande région.

10. Avis d'élection

Un avis d'élection doit être envoyé à tous les membres de l'Ordre au moins trente (30) jours avant le jour du scrutin. Cet avis doit indiquer le nombre de postes à

pourvoir dans les Grandes régions mentionnées à l'article 9 et la date limite de mise en candidature.

11. Avis de mise en candidature

Les membres de l'Ordre intéressés à briguer les suffrages pour l'élection au Conseil de l'Ordre doivent soumettre leur candidature ou celle d'un autre membre en faisant parvenir un avis écrit au directeur de l'Ordre au moins vingt (20) jours avant le scrutin. L'avis doit porter la signature du candidat, son grade dans l'Ordre, l'année de sa nomination et le nom de la région qu'il représente.

12. Clôture du scrutin

Sitôt le délai de mise en candidature écoulé, le directeur de l'Ordre transmet par courrier la liste officielle des candidatures par Grande région et le bulletin de vote à chacun des membres de l'Ordre.

13. Vote

Le vote se fait par correspondance sous enveloppe blanche insérée dans une autre enveloppe pré-adressée au secrétariat de l'Ordre national du Québec.

14. Dépouillement du vote

Sur réception des enveloppes pré-adressées qui lui parviennent avant la clôture du scrutin, le directeur de l'Ordre en assure la garde et la confidentialité jusqu'au dépouillement du vote en présence du secrétaire général du Conseil exécutif.

15. Élection par acclamation

Lorsque le nombre de candidatures officielles dans une Grande région est égal au nombre de postes électifs à combler dans cette Grande région, les candidats sont automatiquement élus.

16. Entrée en fonction, durée des mandats et démission

Sauf démission ou destitution, le mandat d'un membre élu commence immédiatement après son élection au Conseil et se termine à l'élection de son successeur. Lorsqu'un membre du Conseil ne peut achever son mandat, il n'est pas nécessaire qu'il soit remplacé sauf dans le cas de vacance d'au moins deux (2) membres. La durée d'un mandat au Conseil est de trois (3) ans comme le prévoit l'article 12 de la *Loi sur l'Ordre national du Québec*. La démission d'un membre du Conseil se donne par écrit au président.

SECTION V

17. Élection du président

Les membres du Conseil réunis en conseil s'élisent un président pour une durée de **deux (2) ans**, non immédiatement renouvelable.

Cette élection a lieu à la première séance après le jour du scrutin ou de l'assemblée générale des membres de l'Ordre.

18. Désignation d'un vice-président

Les membres du Conseil peuvent également désigner parmi eux un vice-président qui remplace temporairement le président lorsque celui-ci ne peut remplir ses fonctions.

SECTION VI

Fonctions et responsabilités

19. Président du Conseil

Les fonctions du président du Conseil sont notamment :

- a) convoquer et présider toutes les séances du Conseil de l'assemblée générale des membres et inviter à participer à telle séance toute personne qu'il juge à propos de convoquer;
- b) élaborer les orientations, les politiques et les objectifs de l'Ordre et les soumettre aux fins d'étude et d'approbation;
- c) renseigner les membres de l'Ordre sur toute question de politique générale et sur les activités de l'Ordre;
- d) s'assurer que les décisions de l'Ordre sont exécutées;
- e) aviser le gouvernement sur toute question relative à l'application de la *Loi sur l'Ordre national du Québec*;
- f) signer seul ou avec toute autre personne désignée par résolution les documents et les actes du ressort de l'Ordre;
- g) représenter l'Ordre en tant que porte-parole officiel;
- h) nommer un secrétaire d'assemblée en cas d'absence du directeur de l'Ordre;
- i) déléguer, sous sa surveillance et son contrôle, certains des pouvoirs et fonctions énumérés au présent article;
- j) remplir toutes autres fonctions qui peuvent lui être attribuées par l'Ordre.

20. Directeur de l'Ordre

Les fonctions du directeur de l'Ordre sont définies par le ministère du Conseil exécutif et par le Conseil de l'Ordre. Le directeur de l'Ordre doit notamment :

- a) assurer l'administration de l'Ordre (financière – ressources humaines du secrétariat);
- b) à la demande du président, adresser tous les avis de convocation aux réunions et assister aux réunions de l'Ordre;
- c) rédiger et conserver les procès-verbaux;
- d) assurer la correspondance de l'Ordre;
- e) maintenir à jour un registre des membres de l'Ordre comprenant leur nom et leur adresse;
- f) rédiger et communiquer aux intéressés les décisions de l'Ordre selon les indications de l'Ordre;
- g) par délégation du secrétaire général du Conseil exécutif, garder le sceau de l'Ordre, tenir et conserver les archives;
- h) recevoir les candidatures de l'Ordre national du Québec;
- i) remplir tous autres devoirs relatifs à ses fonctions ainsi que ceux que l'Ordre ou le président veut bien lui assigner;
- j) préparer les dossiers des candidatures;
- k) superviser les recherches, la production des décorations et des documents d'information de l'Ordre national du Québec;
- l) organiser les cérémonies de remise officielle;
- m) collaborer à la promotion de l'Ordre national du Québec;
- n) aider au Conseil de l'Ordre et au secrétaire général du Conseil exécutif dans l'exécution des tâches que ceux-ci lui confient.

SECTION VII

Procès-verbaux

- 21. Le directeur de l'Ordre dresse les procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil et des membres.
- 22. Les procès-verbaux sont adoptés à la majorité des voix.
- 23. Tout procès-verbal adopté doit être signé par le président et le directeur.

SECTION VIII

Relations avec le public

24. Le président est autorisé à parler au nom du Conseil ou à agir comme son représentant. Tout autre membre peut être habilité à parler au nom du Conseil sur mandat du président ou par décision du Conseil.

SECTION IX

Rémunération des membres du Conseil

25. Conformément au décret # 2020-85, les membres du Conseil, à l'exception de toute personne qui fait partie de la fonction publique, ont droit à une allocation de présence de trois cents dollars (300 \$) par jour et au même remboursement des frais justifiables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions que ceux accordés aux cadres de la fonction publique.

SECTION X

Modification

26. Les règlements de régie interne peuvent être amendés à la condition que les membres du Conseil de l'Ordre soient saisis de toute modification aux règlements trente (30) jours avant leur adoption au Conseil et qu'ils soient adoptés aux deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres.

Adopté le 15 avril 1986

Modifications apportées le 24 avril 1992 :

- Sec. IV (art. 8 à 14 incl.)

Modifications apportées le 11 décembre 2001 :

- En-tête
- Sec. II (art. 2)
- Sec. IV (art. 9, 11, 12, 14,16)
- Sec. VI (art. 19, 20)
- Sec. VII (art. 21, 23)

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Droit d'accès aux documents.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Restrictions.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Prohibition.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Refus de communiquer un renseignement.

18. Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale.

Refus de communiquer un renseignement.

Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.

1982, c. 30, a. 18

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Refus de communiquer un renseignement.

19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

1982, c. 30, a. 19.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Avis ou recommandations d'un membre.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Avis ou recommandation d'un consultant.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Analyse.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Renseignements confidentiels.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Renseignements nominatifs.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).